

**REFONTE DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE COMMUN  
FORMATION CONTINUE PANTHEON SORBONNE**

**Préambule**

Vu le code du travail et notamment ses articles L6352-3, L6352-4, et R 6352-1 à R 6352-15 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L613-3 à L613-5 ;

Vu la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiée ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifiée ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'article 12 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Il est établi un règlement intérieur du service de formation continue de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne(FCPS), qui est soumis au respect des statuts et règlement intérieur de l'université Paris 1.

## **Section 1 : L'APPARTENANCE DU CENTRE FCPS A LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE**

**Article 1 :** Le service FCPS assure ses missions dans le strict respect du principe de laïcité, conformément à la réglementation en vigueur et aux valeurs de service public de l'enseignement supérieur duquel il relève.

**Article 2 :** L'appartenance du service commun FCPS à la communauté de l'Université engage, dans son enceinte, à la tolérance et au respect mutuel.

Le comportement des personnes - par leurs actes, leurs attitudes, leurs propos ou leur tenue - ne doit pas être de nature à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur, ni à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. Ce comportement doit être respectueux du bon fonctionnement de l'Université et des règles de civilité et ne doit pas créer de perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, dans l'exercice des activités administratives ainsi que dans toutes les manifestations autorisées dans les locaux de l'Université.

Les violences physiques et morales exercées à l'encontre des personnes et tout acte d'incitation à la haine, de quelque nature que ce soit, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

**Article 3 :** Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'université, nul ne peut se livrer au prosélytisme dans l'espace public ou y célébrer un culte.

**Article 5 :** Les enseignements se déroulent dans le strict respect des règles de neutralité, de laïcité et d'égalité de traitement des usagers.

**Article 6 :** Les associations de stagiaires du centre FCPS à caractère scientifique, social, culturel ou sportif peuvent être autorisées par le Président de l'Université à fixer leur siège à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur l'un des sites de l'Université. Les associations concernées s'engagent à respecter les dispositions de la *Charte de la vie associative et étudiante* adoptée par l'Université, librement accessible sur le site internet de l'université ou disponible auprès de la Direction du Centre FCPS.

**Article 7 :** Les associations, quels que soient leur objet et leur composition, doivent respecter les symboles de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elles ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Président ou de l'un de ses délégués, utiliser en tout ou partie les signes, emblèmes, sceaux et logos de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et s'interdisent d'en faire quelque usage que ce soit à des fins commerciales, politiques, directes ou indirectes. L'usage de la marque ne doit pas porter atteinte à l'image de l'établissement. Pour tous les supports, relatifs à une manifestation de l'Université à laquelle l'association participe, cette dernière aura pour obligation de demander l'accord du service communication (SECOM) pour leur validation.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du règlement intérieur de l'Université, toute réunion dans les locaux de l'Université nécessite une autorisation du Président de l'Université ou de son délégué. Elle peut comporter la mise à disposition temporaire de salles ou d'amphithéâtres.

Elle peut être accordée aux personnes suivant une formation au centre FCPS en fonction des disponibilités et sous réserve de la priorité donnée aux activités d'enseignement et de recherche.

**Article 9 :** Toute réunion ou manifestation ou tenue d'une table par des associations autorisées par l'université dans ses locaux est assurée conformément aux dispositions de la *Charte de la vie associative et étudiante* librement à la disposition des stagiaires sur le site internet de l'université ou auprès de la direction de FCPS. Les réunions ou manifestations ouvertes à des personnes extérieures à l'Université, doivent être préalablement autorisées par le Président de l'université, ou par le Directeur du Centre FCPS si celui-ci lui a donné délégation.

L'Université ne peut voir sa responsabilité engagée par les propos tenus lors des réunions ou manifestations qui se déroulent dans ses locaux. Les organisateurs de celles-ci sont juridiquement responsables de ces propos et ne doivent pas laisser entendre, même indirectement, au public réuni qu'ils engagent sous quelque forme que ce soit l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou qu'ils bénéficient de son aval si ce dernier n'a pas été donné par écrit par le Président de l'Université.

**Article 10:** La liberté d'expression s'exerce au centre FCPS, et par extension dans les locaux de l'université, dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur. Elle exclut toute forme de menaces, de diffamations, d'injures, de pressions sur les personnels et sur les usagers.

**Article 11** L'affichage propre aux activités de formation professionnelle s'effectue dans les vitrines et sur les panneaux réservés et agréés par le règlement de l'Université Paris 1.

**Article 12** La distribution de tracts est soumise aux règles précisées dans le règlement de l'université. En cas de gêne troublant le bon fonctionnement de l'établissement, le Président, ou son représentant, peut exiger qu'il soit mis fin à la diffusion.

## **Section 2 : USAGE ET AFFECTATION DES LOCAUX**

**Article 13 :** Le Président est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'exerce bien entendu à l'égard du service commun FCPS et des organismes publics ou privés qui sont ou seraient conduits à exercer une activité dans ces enceintes.

**Article 14 :** Le Président est compétent pour prendre, que ce soit à titre exceptionnel et temporaire, toute mesure utile pour le respect de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens : fermeture d'un centre, interdictions d'accès, suspension des enseignements.

**Article 15 :** Le Président détermine par arrêté les locaux affectés à l'enseignement, à la recherche, à la recherche documentaire, à un usage administratif ou technique. L'utilisation des locaux se fait conformément à leur affectation et plus généralement à la mission de service public de l'enseignement supérieur dévolue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

**Article 16 :** L'accès aux locaux de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut être limité lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, et soumis à la présentation de la carte d'étudiant ou d'un justificatif.

En cas de trouble de l'ordre public, il peut être demandé aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. A défaut, il peut être fait appel à la force publique par acte de réquisition du Président de l'université exclusivement.

**Article 17 :** Dans l'enceinte de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et a fortiori du Centre FCPS, la dissimulation du visage est interdite. En cas de non-respect de cette exigence, après un rappel de la loi, la personne sera invitée à se découvrir ou à quitter les lieux.

**Article 18:** Dans l'enceinte de l'Université, toute occupation du domaine public, sous réserve des dispositions relatives à la vie associative, est subordonnée à une autorisation écrite du Président de l'Université ou de son délégué.

Les activités commerciales sont interdites dans l'enceinte de l'Université, à moins d'une autorisation écrite préalable du Président de l'Université ou de son délégué.

La demande d'autorisation doit être adressée au Président de l'Université au moins deux mois avant la date de l'activité à laquelle elle se rapporte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer au règlement de l'université. Le non-respect des termes de l'autorisation expose son bénéficiaire à son retrait sans délai.

**Article 19 :** Les affichages et distributions de tout document à caractère commercial sont proscrits dans l'enceinte de l'établissement, sauf dérogation expresse du Président. Ne sont pas considérés comme documents commerciaux les plaquettes ou fiches descriptives d'une formation ou d'un cursus lorsqu'ils émanent de la composante concernée ou de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ni les documents diffusés par une association d'étudiants ou de stagiaires.

### **Section 3 : DISCIPLINE ET COMPORTEMENT**

#### **Article 20. – Assiduité et horaires de formation**

Toute personne suivant une formation au centre FCPS est tenue à l'assiduité. Elle doit se conformer aux horaires d'enseignement fixés et communiqués par le Centre FCPS. Elle est tenue de se présenter aux examens aux dates et heures auxquels elle est convoquée. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

#### **Article 21 – Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence ou de retard avant l'horaire prévu, toute personne suivant une formation au centre FCPS doit avertir l'administration du Centre FCPS et s'en justifier.

Le Centre FCPS informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

De plus, conformément à l'article R6341 – 45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics ou un organisme ayant cette fonction – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

## **Article 22 – Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il est tenu de réaliser un bilan, une fiche d'appréciation ou d'évaluation, soit d'un enseignement, soit de la formation si la demande lui en est faite. Il est tenu d'y procéder dans les délais prévus.

A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre sous sa responsabilité, selon le cas, à son employeur/administration et/ou à l'organisme qui finance l'action.

Toute personne qui suit une formation au Centre FCPS est tenue de remettre, dans les meilleurs délais, à l'administration du Centre FCPS les documents qu'il doit renseigner.

## **Article 23 – Fraude et Droits de la propriété intellectuelle**

Les travaux réalisés par la personne qui suit une formation dans le cadre du Centre FCPS doivent revêtir un caractère original. Toute contrefaçon, telle que définie à l'article L.335-3 du code de propriété intellectuelle, fait l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'instance disciplinaire compétente.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les enseignants, qu'ils soient affectés à l'Université ou intervenants extérieurs, disposent des droits d'auteur sur leurs cours. Toute personne suivant une formation au Centre FCPS peut en faire une copie ou une reproduction d'usage privé, mais non destiné à une utilisation collective.

## **Article 24:**

Les usagers du service FCPS sont informés que la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'Université Paris 1 est compétente en matière de fraude aux examens. Elle peut être saisie par la Direction du Centre FCPS. Toute personne suivant une formation au Centre FCPS s'expose à la nullité des épreuves en question, et à la remise en question de leur appartenance au parcours de formation dispensé.

Les stagiaires sont informés que le Centre FCPS, tout comme l'université dans son ensemble, est particulièrement vigilante sur les cas de plagiat.

## **Article 25 – Tenue**

Toute personne suivant une formation au Centre FCPS est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Dans les lieux d'enseignement ou d'examen ainsi que dans les bibliothèques, tout comportement entraînant des nuisances sonores est proscrit.

## **Article 26 – Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de FCPS, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'action de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur et signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## **Section 4 – USAGES NUMERIQUES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**Article 27** Toute personne ou groupement de personne suivant une formation à FCPS est juridiquement responsable du contenu des documents qu'il affiche, distribue ou diffuse, notamment en ligne au moyen du site de l'Université. Tout document doit faire mention de son auteur et de son adresse (physique ou électronique), sans confusion possible avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Aucune personne extérieure à la communauté universitaire ne peut diffuser des documents en ligne par le site de l'Université sans une autorisation expresse du Président de l'Université.

**Article 28** - La mise en ligne, sans autorisation expresse des enseignants, des notes prises en cours ou des enregistrements de cours expose leurs auteurs à des poursuites pénales pour contrefaçon, telles que définie par l'article L.335.3 du Code de la propriété intellectuelle et donnera lieu à un rapport transmis à l'instance disciplinaire compétente. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

**Article 29** - Les droits de conservation et d'usage des adresses électroniques des usagers sont précisés dans la *Charte pour l'utilisation des ressources informatiques et des services Internet*, qui est accessible sur le site internet de l'Université et disponible sur demande auprès de la Direction de FCPS. Chaque utilisateur des ressources informatiques et des services internet et intranet mis à disposition par l'Université doit se conformer à cette charte ainsi qu'aux lois en vigueur. L'utilisateur est tenu au respect des dispositifs de sécurité des systèmes d'information mis en place par l'Université.

**Article 30** – L'attention des usagers est attirée sur le fait que l'ensemble des articles du présent règlement s'applique en s'adaptant à tous les moyens de communication numériques

## **Section 5 –REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **Article 31- Principes généraux**

Toute personne suivant une formation au Centre FCPS doit respecter les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation et toute consigne imposée soit par la direction de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, soit le Centre FCPS. S'agissant notamment de

L'usage des matériels mis à disposition, elle doit respecter les règles édictées soit par le constructeur ou le formateur.

Toute personne suivant une formation au Centre FCPS doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Si elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du centre FCPS.

### **Article 32 – Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans l'ensemble des locaux de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne en général et du Centre FCPS en particulier. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, toute personne suivant une formation au Centre FCPS doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'administration ou des services de secours.

### **Article 33 – Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogues dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de l'Université.

### **Article 34 – Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux utilisés par le Centre FCPS.

### **Article 35 – Accident**

Toute personne suivant une formation au Centre FCPS, qui est victime d'un accident, survenu pendant sa formation ou le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail avertit immédiatement s'il est en mesure de le faire le formateur. S'il ne peut pas à joindre immédiatement le formateur, il contacte l'administration de FCPS.

S'il y a lieu, l'administration du centre FCPS entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

### **Article 36 – Pertes ou vol**

Le Centre FCPS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels de toute nature déposés par les personnes suivant une formation dans les locaux administratifs ou dans lesquels se déroule la formation.

**Article 37** - Un registre santé, sécurité au travail est disponible dans chaque centre de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne auprès des assistants de prévention pour signaler tout incident ou accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité.

## **Section 5 – MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 38 - Sanctions**

Tout manquement d'une personne suivant une formation au Centre FCPS à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du Centre FCPS ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, pourra faire l'objet d'un rappel verbal à l'ordre, ou de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit par le (la) directeur (-trice) du Centre Formation Continue Panthéon Sorbonne ou par son représentant désigné
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

La Direction du Centre Formation Continue Panthéon Sorbonne ou son représentant désigné informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié ou l'administration du stagiaire
- et/ou le financeur du stage

Le (la) Directeur (-trice) de FCPS peut saisir la Commission disciplinaire de l'Université.

### **Article 39 – Garanties disciplinaires**

#### **Article 39.1 – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée à une personne suivant une formation au centre FCPS sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

#### **Article 39.2. – Convocation pour un entretien**

Lorsque le (la) Directeur (-trice) du Centre FCPS, ou son représentant désigné, envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de sa convocation
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister au cours de l'entretien par une personne de son choix stagiaire régulièrement inscrit ou salarié de FCPS.

### **Article 39.3 – Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le (la) directeur(-trice) ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

### **Article 39.4 – Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

### **Article 40 : Les sections disciplinaires**

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R712-12 à R712-17 du code de l'éducation), une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, comprenant les personnes suivant une formation à FCPS, est instituée auprès du conseil académique.

### **Article 41 : La commission de médiation – Objet**

La commission de médiation, qui n'est pas une instance disciplinaire, a vocation à recevoir les réclamations concernant le fonctionnement de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans ses relations avec ses agents et les usagers lorsque ces réclamations n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante dans le cadre des mécanismes réguliers normalement à leur disposition.

Elle peut être saisie par tous. Agissant en toute indépendance et dans le respect des compétences des autres instances de l'Université, elle intervient notamment pour conseiller les personnes qui la saisissent sur leurs droits et ce, en toute confidentialité, ou pour assurer le rôle d'intermédiaire dans la résolution à l'amiable d'un conflit. Dans le cadre de ses missions, la commission peut attirer l'attention de l'université sur des règles et procédures dont la mise en œuvre pourrait conduire à des situations inéquitables.

### **Article 42 : La commission de médiation – Composition**

La composition de la commission de médiation est précisée par le règlement de l'université.

Les membres de la commission de médiation sont tenus au strict respect des règles déontologiques, et notamment à la confidentialité concernant les situations et les informations portées à leur connaissance, au devoir de réserve et de discrétion relativement aux opinions et avis exprimés par les membres de la commission sur les cas qui leur sont soumis ainsi qu'à l'objectivité dans le cadre du traitement des cas individuels. Ils ne peuvent participer au traitement de situations dans lesquelles ils sont personnellement, directement ou indirectement, impliqués (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée).

## **Section 6 – REPRESENTATION**

### **Article 43 – Organisation des élections**

Conformément au Décret 91-1107 du 23 octobre 2001, au début des stages d'une durée supérieure à cinq cent heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Les équipes pédagogiques des formations, sous la Direction du Centre FCPS, ont la responsabilité de l'organisation et du bon déroulement du scrutin.

### **Article 44 – Durée du mandat des délégués des stagiaires**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

### **Article 45 – Rôle des délégués des stagiaires**

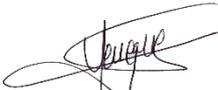
Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le Centre Formation Continue Panthéon Sorbonne.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité à l'application du règlement intérieur.

**Article 46** - Pour les stages d'une durée inférieure à cinq cent heures, l'organisation de ces élections n'est pas une obligation légale ou réglementaire. Néanmoins, elle est autorisée par le (la) directeur (-trice) de la formation avec l'accord du (ou de la) Directeur (-trice) du Centre Formation Continue Panthéon Sorbonne.

Le présent règlement est en vigueur à la date du 21 novembre 2019

Fait à Paris le 21 novembre 2019



Directeur FCPS